

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2021-306

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2021-11-17-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement - Service des Impôts des Particuliers du MARIN (2 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2021-11-17-00009

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement - Service des Impôts des Particuliers du MARIN





DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DU MARIN

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers du MARIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- MM. BELLAIRE Fresnet et NINO Christian, Inspecteurs des Finances Publiques

adjoints au Responsable du Service des Impôts des Particuliers du MARIN, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **60 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

1	M DELLAIDE E	
-1	M. BELLAIRE Fresnet	
Į	M. NINO Christian	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme VILLET LARGEN Victoire	Mme SALOMON Colette	M DEVAULT Pascal

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme LABINSKY Catherine	MME CARETO Nicole	Mme FRANCOIS Kelly	
Mme CHAABAN Maryline	Mme GRUJON Juliette	Mme LAMBERT Diane	
Mme LARGANGE Felicia	Mme PORTEL Sonia	M. LUZIEUX Cédric	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. NINO Christian	Inspecteur	7 500 €	12 mois	50 000 €
M. BELLAIRE Fresnet	Inspecteur	7 500 €	12 mois	50 000 €
M FACON Alain	Contrôleur Principal	2 000 €	9 mois	20 000 €
Mme SAINT-JEAN Claudine		2000€	9 mois	20 000 €
Mme MORETON Claudette	Contrôleur principal	2 000 €	9 mois	20 000 €
Mme BORDIN-LEGER Sophie	Contrôleur	2 000 €	9 mois	15 000 €
M CAVAILER Jean- Claude	Contrôleur	2 000 €	9 mois	15 000 €
M ALTENOR David	Contrôleur	2 000 €	9 mois	15 000 €
M THIMON Raphaël	Contrôleur	2000 €	9 mois	15 000 €
Mme MARAJO Géraldine	Contrôleur	2000€	9 mois	15 000 €
Mme EGARNES Danielle	AAP	500€	6 mois	5 000 €
M BAPTE Wendy	AAP	500 €	6 mois	5 000 €
Mme PEIFFER Sylvie	AAP	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

Au Marin, le 17 novembre 2021 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Le Comptable des Finances Publiques Nathalie JEZEQUEL Nathalie JEZEQUEL